



-----  
**Registre des Arrêtés Permanents  
du Maire**

**Pôle Services à la population  
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-377 portant dérogation au repos dominical des salariés des  
commerces de vente au détail alimentaire pour l'année 2023**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et légalité des chances économiques, en son titre III, chapitre 1<sup>er</sup> notamment ;

Vu le Code de Travail et notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21 prévoyant que, dans les établissements de commerce de détail, le repos dominical des salariés peut être supprimé par décision du Maire dans la limite de douze dimanches par an ;

Considérant les demandes de dérogations pour l'année 2023, déposées tant par des commerçants de détail alimentaire à titre individuel que collectivement ;

Considérant la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables Agglomération en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant les effets positifs attendus pour le commerce lorsque des dérogations sont accordées lors de périodes propices à une forte fréquentation ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des dimanches de l'année 2023 pour lesquels le repos dominical des salariés peut être supprimé dans les établissements de commerce de vente au détail alimentaire conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail est ainsi fixée :

- dimanche 15 janvier 2023,
- dimanches 02, 09, 16, 23 et 30 juillet 2023,
- dimanches 06, 13 et 20 août 2023,
- dimanche 26 novembre 2023,
- dimanches 10 et 17 décembre 2023.

**Article 2 :** En application de l'article L. 3132-27 du Code du Travail, le personnel ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

**Article 3 :** Le repos compensateur fixé à l'article 2 sera accordé au personnel privé de repos dominical par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère de la décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait aux Sables d'Olonne, le 06 DEC. 2022

Yannick MOREAU



Maire des Sables d'Olonne